



**CODE :** 40-12-20  
**Politique**

---

---

## Organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)

### 1. **BUT DE LA POLITIQUE**

La Politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage oriente la réflexion et dirige notre action dans ce domaine.

Elle vise donc à reconnaître la nécessité d'établir et de poursuivre des objectifs réalistes dans le développement personnel des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage du secteur des jeunes, en favorisant l'accès de toutes et de tous, à des services de qualité dans le cadre le plus normal possible.

La Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais souhaite intégrer harmonieusement, dans une classe ordinaire ou dans d'autres activités de l'école, chacune et chacun de ses élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire; cette intégration devra être basée sur l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités et de ses besoins et devra faciliter ses apprentissages et son insertion sociale.

### 2. **ENCADREMENTS**

Cette politique s'appuie sur :

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3, art.235

Ministère de l'Éducation, « Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire », décembre 1999.

Ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport, « L'organisation des services éducatifs des élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) », juin 2006.

Ministère de l'Éducation, « Le régime pédagogique de l'Éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire », juillet 2000.

Ministère de l'Éducation, « Règlement modifiant le régime pédagogique de l'Éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire », mai 2007.

Ministère de l'Éducation du Québec, Le cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève, 2004.

Le cadre de référence pour guider l'intervention, Les difficultés d'apprentissage à l'école, 2003.



**CODE :** 40-12-20  
**Politique**

---

---

Ministère de l'Éducation du Québec, Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite, 2002.

Ministère de l'Éducation du Québec, La politique d'évaluation des apprentissages, 2003.

Ministère de l'Éducation du Québec, Programme de formation de l'école québécoise, 2001.

La Charte des droits et libertés de la personne. L.R.Q., c. C-12, dernière modification avril 2006.

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. L.R.Q., c. E-20.1.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

Recueil de Gestion CSPO, Révision d'une décision visant un élève, (code 04-10-20).

Dispositions liant le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CSNCF) et la centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente 2005-2010.

Dispositions liant le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et la centrale des syndicats du Québec (CSQ) représentée par son agente négociatrice la fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS) pour le compte des employées et employés de soutien des commissions scolaires francophones du Québec qu'elle représente 2005-2010.

Dispositions liant le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et le syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) 2005-2010.

### **3. DÉFINITIONS**

Voir annexe p. 12 à 15

### **4. PRINCIPES**

- La Commission scolaire tient compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève effectuée par ses professionnels ou par des professionnels reconnus des organismes externes reconnus. Elle attribue les services selon les ressources disponibles.
- La Commission scolaire tient compte de la connaissance qu'a le répondant des besoins de l'enfant et reconnaît l'importance d'associer le répondant dans toutes les étapes de



---

---

la démarche d'accompagnement de l'élève handicapé et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

- La Commission scolaire permet à tous les élèves d'évoluer en respectant les droits de chacun à une éducation de qualité et de bénéficier, de façon équitable, des services disponibles lui permettant ainsi de développer ses talents et ses aptitudes.
- La Commission scolaire s'associe aux organismes externes afin de mieux comprendre la problématique de l'élève, de mieux le desservir et d'être proactive, s'il y a lieu, dans la formation du personnel intervenant et des services à rendre concernant les nouvelles problématiques.
- La Commission scolaire sensibilise tout le personnel qui oeuvre auprès de l'élève handicapé et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à ses besoins particuliers et aux différents moyens d'y répondre tant au niveau de la prévention primaire, secondaire que tertiaire.
- La Commission scolaire favorise la collaboration du personnel des services éducatifs complémentaires auprès de l'équipe-école.
- La Commission scolaire offre une gamme diversifiée de services en réponse aux besoins identifiés.
- La Commission scolaire se donne des moyens d'évaluer les progrès de l'élève afin d'ajuster l'intervention et de rendre compte des résultats sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.
- La Commission scolaire favorise la création d'une véritable communauté éducative composée de l'élève d'abord, de ses répondants, des intervenants scolaires et des partenaires externes impliqués dans l'aide à apporter à l'élève pour assurer une intervention cohérente axée sur la réussite éducative de l'élève.

## **5. APPLICATIONS**

### **5.1 La notion d'accessibilité**

Afin de réaliser l'intégration scolaire et sociale de l'élève, la Commission scolaire :

- offre différentes modalités de services afin de s'adapter aux besoins spécifiques identifiés;
- favorise, dans la mesure du possible, la fréquentation d'une école du secteur;
- offre la scolarisation à l'élève handicapé jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 21 ans.



---

---

## **5.2 Un cadre éducatif différencié**

- 5.2.1.** La Commission scolaire dispense les services éducatifs à la majorité des élèves à l'école, en classe ordinaire, comme premier type de service à privilégier. Par ailleurs, celle-ci offrira aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, selon leurs capacités et leurs besoins, des services éducatifs adaptés tout en privilégiant l'intégration à la vie scolaire de l'école.
- 5.2.2.** La Commission scolaire répartit les ressources dont elle dispose entre ses écoles afin de répondre aux besoins des élèves. Des services aux enseignants sont également disponibles afin de les accompagner dans l'adaptation de leur enseignement selon les besoins des élèves.

## **6. RÈGLES D'ORGANISATION DES SERVICES**

Répondant à une préoccupation d'une gestion équitable des ressources et dans une vision de décentralisation, la présente Politique propose une organisation des services à l'élève, à la fois au niveau de la Commission scolaire, des écoles et des classes.

Les domaines visés par cette Politique sont :

- les modalités d'évaluation;
- les modalités d'intégration et de regroupement;
- les services d'appui et de soutien;
- les modalités d'élaboration et d'évaluation du plan d'intervention.

### **6.1 Les modalités d'évaluation**

- 6.1.1** La Commission scolaire évalue les capacités et les besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dès l'admission de ce dernier, avant son inscription et son classement dans une école.
- La décision de classement et de services à offrir, relève de la directrice ou du directeur d'école; cette dernière, ce dernier doit aviser le répondant du classement de l'élève et tenir compte des ressources disponibles et des critères arrêtés par la Commission scolaire en ce qui concerne la fréquentation d'une classe d'aide.
  - Le répondant insatisfait de la décision de classement et de services à offrir peut demander une révision de la décision en vertu de la politique, « Révision d'une décision visant un élève » (Recueil de gestion CSPO, code 04-10-20).



---

---

La Commission scolaire se dote des modalités d'évaluation suivantes :

- Le signalement des difficultés de l'élève à la directrice ou au directeur de l'école est fait par l'enseignante, l'enseignant, à l'aide d'un formulaire prévu par la Commission scolaire ou selon les informations reçues du répondant.
- Suite au signalement, la direction évalue la situation globale de l'élève en collaboration avec un ou des membres de l'équipe multidisciplinaire.
- Avec l'autorisation du répondant, l'élève handicapé et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut faire l'objet d'une évaluation réalisée par une personne désignée par la Commission scolaire.
- L'équipe multidisciplinaire ou du plan d'intervention analyse les résultats des différentes évaluations, avec l'aide des répondants et de l'élève lui-même, lorsqu'il en est capable. Cette équipe formule des recommandations concernant les services à mettre en place.

## **6.2 Les modalités d'intégration ou de regroupement**

- Intégration totale avec mesures d'appui

Dans la majorité des cas d'élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la Commission scolaire vise d'abord et avant tout leur intégration dans la classe ordinaire en leur assurant des services particuliers dont des mesures d'appui pédagogique, de récupération, de rééducation ou de soutien. Ces mesures sont offertes dans la classe ordinaire et à l'extérieur de la classe selon les besoins de l'élève et les services disponibles.

Si cette intégration constitue une contrainte excessive ou qu'elle porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, la Commission scolaire pourra faire un autre choix que l'intégration de l'élève dans une classe ou un groupe ordinaire.

- Classe d'aide

La Commission scolaire offre aussi aux élèves qui présentent des caractéristiques particulières et dont les capacités et les besoins nécessitent des services adaptés et spécifiques, des classes d'aide qui accueillent des élèves des différents secteurs afin de leur offrir des services spécialisés et de soutien.

Ces regroupements sont de nature à desservir une clientèle multihandicapée ou présentant des troubles ou des caractéristiques spécifiques. L'accès à une



---

---

classe d'aide Commission scolaire s'inscrit dans une démarche rigoureuse d'analyse de la situation de l'élève.

Selon les besoins identifiés, la Commission scolaire évaluera annuellement la vocation et la pertinence de ses classes d'aide.

- Intégration partielle

Tout élève fréquentant une classe d'aide peut bénéficier d'une intégration partielle à une activité d'apprentissage et sociale de la classe ordinaire selon ses capacités d'y participer et la possibilité de lui accorder un soutien, si nécessaire. Cette intégration fait normalement partie des objectifs d'intégration visés au plan d'intervention de l'élève.

- Intégration progressive

Afin de permettre une intégration harmonieuse et planifiée à la classe ordinaire, la Commission scolaire favorise une intégration progressive des élèves qui ont préalablement bénéficié de services de première ligne au CSSS et de services spécialisés. (Par exemple : C.H.P.J. - C.J.O. ou de services en classe d'aide.)

- Autres services spécialisés

La Commission scolaire propose, pour les élèves du primaire manifestant des troubles graves de comportement, des services qui permettront à ces élèves de développer des habiletés sociales adéquates et de réintégrer progressivement leur école d'appartenance.

Dans le cadre d'un partenariat intersectoriel, la Commission scolaire peut analyser d'autres alternatives susceptibles de desservir adéquatement l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les limites imposées par les ressources disponibles.

- Regroupements spécialisés

Regroupements d'élèves, d'un secteur ou de différents secteurs, présentant des caractéristiques semblables en vue de répondre à leurs besoins spécifiques d'apprentissage; ces élèves sont regroupés à temps partagé entre la classe ou le groupe ordinaire et le regroupement spécialisé.

### **6.3 Les services d'appui et de soutien**

La Commission scolaire considère qu'il est important de soutenir le personnel enseignant auprès de tout élève qui lui est confié, en encourageant la formation



---

---

continue au regard de l'application des stratégies d'enseignement et des approches pédagogiques, du matériel didactique, de l'appropriation de nouvelles technologies à des fins pédagogiques.

### **6.3.1 Les services d'appui à l'élève**

Les services d'appui à l'élève devraient permettre des interventions préventives, éducatives ou rééducatives qui faciliteront ses apprentissages et son insertion sociale.

L'élève identifié handicapé et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention dont les objectifs seront adaptés à ses capacités et à ses besoins. Pour atteindre ces objectifs, l'élève pourra bénéficier entre autres de services éducatifs complémentaires, de services particuliers, de services d'aide technique ou matérielle.

De plus, des services d'appui pourraient être apportés à certains élèves dans une optique de prévention, afin d'éviter l'apparition ou l'aggravation de problèmes passagers, et ce, dans le cadre d'un plan d'intervention ou non.

Les services d'appui pour un élève sont déterminés par la direction de l'école selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect, notamment, de la convention collective, du régime pédagogique en vigueur et des ressources humaines et financières disponibles.

### **6.3.2 Les services de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant**

L'enseignante ou l'enseignant demeure le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. L'enseignant peut avoir besoin d'être accompagné dans cette tâche et de disposer de conditions facilitantes lorsqu'il soutient un élève handicapé et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Le soutien de la direction d'école et la collaboration des répondants constituent des éléments importants.

Les services de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant peuvent être les suivants :

*L'implication ou la collaboration :*

- des collègues enseignant du cycle et de l'école;
- des enseignantes-ressources, des enseignants-ressources, des enseignantes-orthopédagogues et des enseignants-orthopédagogues;
- du personnel des services éducatifs complémentaires;
- des conseillères ou conseillers pédagogiques;
- de l'équipe-conseil au primaire;



- des partenaires du ministère de la Santé et des Services Sociaux ou d'organismes extérieurs;
- des personnes-ressources régionales attitrées à des mandats particuliers pour la clientèle EHDA;
- des personnes-ressources pour des services d'aide à l'intégration dont l'enseignant itinérant, le personnel technique et paratechnique;
- le centre d'aide au comportement de l'élève;
- l'allocation de périodes de récupération spécifiquement prévues pour l'élève;
- l'allocation de temps pour la participation au plan d'intervention ou à des rencontres;
- les services d'aide *aux différentes activités des spécialistes* (accompagnement, déplacement, aménagement physique adapté, etc.);
- le mobilier, appareillage ou outillage rendu disponible à l'école.

Peuvent aussi être considérées comme mesures de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant :

- la formation continue et le perfectionnement ;
- les services d'aide technique et matérielle;
- les mesures favorisant la participation de l'enseignant à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention;
- les mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;
- le matériel didactique.

#### **6.4 Les modalités d'élaboration et d'évaluation du plan d'intervention**

Le plan d'intervention est une démarche qui permet de répondre aux capacités et aux besoins de tous les élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en identifiant les interventions nécessaires à mettre en place.

Le plan d'intervention précise le rôle de chaque intervenante et intervenant, leurs responsabilités, les moyens utilisés pour atteindre leurs objectifs ainsi que les échéanciers à respecter.

La directrice ou le directeur de l'école l'établit avec l'équipe du plan d'intervention et avec l'aide des répondants de l'élève et de l'élève lui-même, s'il en est capable, en tenant compte des ressources disponibles.

La directrice ou le directeur de l'école est responsable de la réalisation du plan d'intervention ainsi que de son évaluation périodique et de sa mise à jour; elle ou il doit informer les répondants de toutes modifications apportées à ce dernier. Les plans d'actions des intervenants viennent préciser les actions retenues au plan d'intervention.





La directrice ou le directeur peut confier à un membre de l'équipe du plan d'intervention, certaines activités liées à l'élaboration et à l'évaluation du plan d'intervention.

La directrice ou le directeur de l'école doit s'assurer que toutes les intervenantes et tous les intervenants soient mis au courant de certains besoins spécifiques de l'élève nécessitant une intervention particulière.

## **7. AUTRES DISPOSITIONS**

### **Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

La Commission scolaire institue un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Les membres de ce comité doivent faire preuve de discrétion et de respect de la confidentialité dans le traitement de dossiers des écoles ou des individus.

Ce comité est composé :

- de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;
- de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la Commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;
- de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes;
- d'un directeur d'école désigné par le directeur général;
- du directeur général ou de son représentant.

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions :

- de donner son avis à la Commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- de donner son avis à la Commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

Le comité peut aussi donner son avis à la Commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le Comité doit désigner un de ses membres à titre de représentante ou représentant au Comité de parents de la Commission scolaire. Il désigne aussi un membre substitut à ce même comité.



---

---

La Commission scolaire soutient le Comité consultatif en rendant accessible toute documentation produite par ce dernier.

### **Transport**

La Commission scolaire organise le transport pour l'arrivée à l'école et le retour à domicile, lorsque nécessaire et selon les besoins des élèves en conformité avec la Politique et les règles d'organisation du transport scolaire adoptées.

### **Conventions collectives**

La Commission scolaire applique les règles prévues aux conventions collectives en vigueur.

### **Barrières architecturales**

La Commission scolaire favorise le maintien de l'élève handicapé dans son école de quartier.

Si la Commission scolaire ne peut adapter l'immeuble aux besoins de l'élève celui-ci sera dirigé vers une autre école.

### **Informations aux répondants**

- **Bulletin scolaire**

La Commission scolaire se soucie de transmettre l'information la plus précise et pertinente possible aux répondants des élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. À cette fin, différents modèles de bulletins scolaires seront utilisés.

- **Communication mensuelle**

L'école se doit de renseigner les parents en ce qui concerne le suivi, les progrès ou les difficultés de l'élève. La communication a pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et du comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention. Cette communication mensuelle peut prendre différentes formes : appel téléphonique, cahier de communication, note à l'agenda, rencontre...

- **Informations générales**

La Commission scolaire rend disponible aux répondants toute information pertinente concernant les services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.



**CODE : 40-12-20**  
**Politique**

---

---

### **Affectation et révision des ressources**

La Commission scolaire analyse annuellement les besoins de la clientèle handicapée et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et répartit équitablement les ressources selon les modalités définies dans le cadre budgétaire.

### **Formation du personnel**

La Commission scolaire tient compte des besoins de formation du personnel directement concerné par la clientèle handicapée et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle doit répondre aux besoins identifiés par les intervenantes et intervenants dans leur vécu quotidien et permettre des mises à jour qui tiennent compte des nouvelles réalités.

De plus, elle favorise la participation maximale de toutes et tous aux formations offertes dans notre région.

## **8. RESPONSABILITÉS**

L'élaboration et la révision de la présente Politique relèvent du Service des ressources éducatives de la Commission scolaire alors que son application relève de la responsabilité de la directrice ou du directeur d'école.

## **9. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :**

DATE : Le 11 septembre 2009 SIGNATURE : _____	RÉSOLUTION (S) : C.P.-97-98-94 C.C.-09-10-1057
--	---